



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 766 du 17 octobre 2017
portant imposition à la société CUSHMAN & WAKEFIELD de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées
rue des 44 Arpents – ZAC des Brateaux à VILLABÉ

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.181-45,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

VU l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0342 du 7 septembre 2001 délivré à la société FL DEVELOPPMENT pour l'exploitation rue des 44 Arpents - ZAC des Brateaux à Villabé de l'activité suivante :

- 1510-1 (A): stockage de matières, produits ou substances combustibles, supérieur à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, volume de l'entrepôt de 1 800 000 m³ et capacité de stockage de 47 800 tonnes

VU le récépissé de déclaration en date du 22 octobre 2002 délivré à la société NEWPORT MANAGEMENT pour la reprise de l'exploitation de l'activité mentionnée ci-dessus,

VU le récépissé de déclaration en date du 22 septembre 2005 délivré à la société CUSHMAN&WAKEFIELD pour la reprise de l'exploitation de l'activité mentionnée ci-dessus,

VU le porter-à-connaissance remis par la société CUSHMAN & WAKEFIELD le 17 avril 2015, et complété les 28 janvier 2016 et 6 février 2017,

VU les observations formulées par la société CUSHMAN & WAKEFIELD en date du 14 septembre 2017,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 octobre 2017,

CONSIDERANT que la société CUSHMAN&WAKEFIELD a déclaré des modifications dans la nature des produits stockés et dans les conditions d'exploitation de l'établissement,

CONSIDERANT que ses modifications sont suffisamment détaillées dans le porter-à-connaissance transmis le 17 avril 2015 et complété les 28 janvier 2016 et 06 février 2017 et qu'elles sont notables sans être substantielles,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la société CUSHMAN&WAKEFIELD des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2.1 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0342 du 07/09/2001 est remplacé par le suivant :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	volume des entrepôts = 2 204 000 m ³ quantité de matières combustibles susceptibles d'être stockée = 47 800 tonnes	1510-1	A
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . (D)	Le volume maximal présent sur site est strictement inférieure à 20 000 m ³	1530-3	D
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Le volume maximal présent sur site est strictement inférieure à 20 000 m ³	1532-3	D avec bénéfice de l'antériorité
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	le volume maximal présent sur site est strictement inférieure à 10 000 m ³ dont 6000 m ³ dans les cellules A2 et A3 et 3 800 m ³ dans les cellules D3 et D4.	2663-2c	D

Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	La puissance thermique totale est inférieure à 20 MW	2910-A2	DC
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	La puissance de charge installée est d'environ 1050 kW	2925	D
Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t.	La quantité totale susceptible d'être stocké est inférieure à 10 tonnes	1436	NC
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 5 000 m ³ .	Le volume total susceptible d'être stocké dans la cellule E6 est strictement inférieure à 5 000 m ³	1511	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	La puissance totale absorbée est inférieure à 10 MW	2920	NC
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant inférieure à 50 kW.	La puissance totale installée est inférieure à 10 kW	2410-B	NC
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j	La quantité de polymères transformés est strictement inférieure à 1t/j	2661-1	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m ³ .	Le volume maximal présent sur site est strictement inférieure à 200 m ³	2663-1	NC
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.	La quantité totale susceptible d'être stocké est inférieure à 6 tonnes	4320	NC
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 500 t.	La quantité totale susceptible d'être stocké est inférieure à 6 tonnes	4321	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	La quantité totale susceptible d'être stocké est inférieure à 10 tonnes	4331	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	La quantité totale susceptible d'être stocké est strictement inférieure à 20 tonnes	4510	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	La quantité totale susceptible d'être stocké est strictement inférieure à 50 tonnes	4511	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	La quantité totale susceptible d'être stocké est strictement inférieure à 130 kg	4718	NC

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t.			
Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 50 m ³	La quantité totale susceptible d'être stocké est inférieure 1. à 66 tonnes 2. à 300 litres	4755	NC
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	La quantité totale susceptible d'être stocké est strictement inférieure à 50 tonnes	4801	NC
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	La quantité de fluide présente dans l'installation est inférieure à 50 kg.	4802-2a	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 2 : Conformité au dossier et modifications

L'article 1 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0342 du 07/09/2001 est remplacé par le suivant ainsi rédigé :

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

* aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 07 avril 2000 et complété les 23 juin et 11 septembre 2000 ;

* au porter-à-connaissance du 17 avril 2015 complété les 28 janvier 2016 et 06 février 2017.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives à la prévention des pollutions accidentelles des eaux

L'article 7.1.1 du chapitre 1 du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0342 du 07/09/2001 est remplacé par le suivant ainsi rédigé :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et

mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conforme au présent arrêté.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Le stockage de matières dangereuses est interdit dans les cellules où sont prévues des dispositifs internes de confinement des eaux d'extinction.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à la prévention des risques

L'article 1.2 du chapitre 5 du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0342 du 07/09/2001 est remplacé par le suivant ainsi rédigé :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Règles d'exploitation et d'aménagements relatives aux entrepôts

A. L'article 5 du chapitre 1 du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0342 du 07/09/2001 est remplacé par le suivant ainsi rédigé :

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles, à l'exception du revêtement d'étanchéité. Toutefois, la toiture comporte au moins 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des matières entreposées, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre de la paroi coupe-feu séparant les zones définies à l'article 6 du présent chapitre.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Par ailleurs, à compter du 01^{er} janvier 2018, les cellules A2 et A3 du bâtiment A et les D3 et D4 du bâtiment D doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit

pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

B. L'article 6 du chapitre 1 du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0342 du 07/09/2001 est remplacé par le suivant ainsi rédigé :

Le site est composé de 6 bâtiments ayant les caractéristiques dimensionnelles suivantes :

- bâtiment A : 22 455 m² et 4 cellules
- bâtiment B : 36 385 m² et 7 cellules
- bâtiment C : 35 122 m² et 7 cellules
- bâtiment D : 31 535 m² et 6 cellules
- bâtiment E : 29 940 m² et 6 cellules
- bâtiment F : 26 696 m² et 5 cellules

Les cellules sont séparées entre elles par des parois coupe-feu de degré 2 heures avec flocage sous toiture de 2 mètres de part et d'autre du mur. Les baies de communication entre les cellules doivent être munies de portes coupe-feu de degré 1 heure dotées de ferme-porte. Si pour des raisons d'exploitation, celles-ci devaient rester en position ouverte, il convient d'asservir leur fermeture soit à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre de chaque baie, soit à une installation de détection sensible aux fumées et gaz de combustion.

Les bâtiments B et C ainsi que les bâtiments D et E, étant jumelés, ils sont séparés par un mur central coupe-feu de degré 4 heures dépassant de 1 mètre en couverture. Ce mur est équipé de portes coupe-feu de degré 2 heures et d'issues de secours coupe-feu de degré 1 heure. En cas de locataires différents, ces portes et issues sont supprimées.

Les pignons côté est (voie de desserte) des bâtiments A, B, C et D sont réalisés sur toute la hauteur en matériaux coupe-feu de degré 2 heures. Il en est de même pour le pignon côté ouest du bâtiment A.

Les pignons côté est (voie de desserte) des bâtiments E et F sont réalisées en maçonnerie sur une hauteur de 5 mètres.

Par ailleurs, à compter du 01^{er} janvier 2018, les cellules A2 et A3 du bâtiment A et les D3 et D4 du bâtiment D :

* présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

* sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, à défaut du dépassement en toiture et latéralement, un flocage de la toiture sur 4 mètres de part et d'autre du mur séparatif et un flocage de la façade sur une largeur de 1 mètre de part et d'autre du mur séparatif permettant d'assurer un degré coupe-feu 2heures.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouverture ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules. Il en est de même pour les murs centraux séparant les bâtiments jumelés.

Les bureaux et les ateliers d'entretien du matériel sont isolés des zones d'entreposage par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes mettant en communication ces locaux avec la zone d'activités doivent être pare-flamme de degré une demi-heure et dotées de ferme-porte.

À l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les baies vitrées éventuelles mettant en communication les bureaux avec les zones de stockage doivent être pare-flamme de degré une heure et montées sur châssis fixes.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

Afin de délimiter les cantons de désenfumage, dont les caractéristiques dimensionnelles sont au plus de 1 600 m² en superficie et 60 mètres en longueur, la partie haute doit comporter des retombées d'au moins 0,5 mètres de hauteur, réalisées en matériaux M0 et SF de degré un quart d'heure.

C. L'article 10 du chapitre 1 du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0342 du 07/09/2001 est remplacé par le suivant ainsi rédigé :

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc, soient largement dégagés. Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc) forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 250 m² à 1000 m² suivant la nature des marchandises
- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- Espace entre îlots et parois et entre îlots et éléments de la structure : 0,8 mètre
- Espace entre 2 îlots : 1 mètre

Ces conditions ne sont pas applicables pour le stockage par palletier.
On évitera autant que possible des stockages formant « cheminée ».

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques ; les aérosols sont stockés dans des cages maillées permettant de contenir les effets missiles. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

D. L'article 15 du chapitre 1 du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0342 du 07/09/2001 est remplacé par le suivant ainsi rédigé :

Dans l'ensemble des locaux, l'exploitant doit répartir judicieusement, des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.

Des robinets d'incendie armés, prévus conformément aux dispositions des normes NF S 61 201 et NF S 62 115 doivent être installés de manière que tout point puisse être atteint par deux jets de lance.

Les poteaux d'incendie prévus doivent être conformes à la norme NF S 61 213 et piqués directement sans passage par compteur ni « by-pass » sur des canalisations assurant un débit de 390m³/h réparti sur 4 poteaux en simultané sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

Ces poteaux doivent être judicieusement implantés de façon à ce que chacune des cellules de l'entrepôt soit située à moins de 100 mètres de 4 de ces appareils par les voies praticables.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : Exécution

La Directrice des Relations avec les Collectivités Locales,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Villabé,

L'exploitant, la société CUSHMAN & WAKEFIELD,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne,



Josiane CHEVALIER